

Objet : Convention d'exercice du droit de pêche et de sa surveillance en bordure de la Risle sur la commune de L'Aigle avec le club SEDGE Saint Martinois

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la communauté de communes,

Considérant que dans le cadre du projet voie verte, la communauté de communes des Pays de L'Aigle s'est portée acquéreur de terrains longeant la Risle,

Considérant la demande du club SEDGE Saint Martinois d'exercer le droit de pêche sur les terrains de la communauté de communes longeant la Risle, sur la commune de L'Aigle, à partir du site des platanes vers la Manufacture Bohin,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités d'exercice du droit de pêche,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention d'exercice du droit de pêche et de sa surveillance en bordure de la Risle sur la commune de L'Aigle avec le club SEDGE Saint Martinois, pour les terrains de la communauté de communes longeant la Risle, sur la commune de L'Aigle, à partir du site des platanes vers la Manufacture Bohin.

Article 2 : de signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 11 MARS 2025

Acte reçu en préfecture le 21 MARS 2025
Publié en ligne le 21 MARS 2025
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250311-2025-03-11-035-AU
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025